

A V I S

sur

1. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'État et des établissements publics de l'État;
2. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État;
3. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'État;
4. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics de l'État;
5. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'État;
6. le projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État;
7. le projet de règlement grand-ducal déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État:
 - I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage
 - II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial
 - III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat;

8. le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'État prévue par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;
9. le projet de règlement grand-ducal déterminant le plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires;
10. le projet de règlement grand-ducal fixant la procédure de conciliation et de médiation;
11. le projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens de carrière des employés de l'État;
12. le projet de règlement grand-ducal abrogeant:
 - le règlement grand-ducal du 26 avril 1987 fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22 section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
 - le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires de l'État de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement;
 - le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État;
 - le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des différents ordres de l'enseignement public et des administrations et services de l'État;
 - le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'État;
 - le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics;
 - le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'État;
 - le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'État;
 - le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'État ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement;
 - le règlement grand-ducal modifié du 6 février 2001 fixant le régime des indemnités des chargés de cours du Service de la Formation des Adultes;
 - le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant le régime des indemnités des fonctionnaires retraités réintégrés dans les administrations et services de l'État;
 - le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge

Par dépêche du 27 mai 2015, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les douze projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Les textes en question, qui constituent des projets de règlements d'exécution des lois du 25 mars 2015 sur les réformes dans la Fonction publique, appellent les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Remarques préliminaires

Si les projets de lois sur les réformes dans la Fonction publique, devenus les lois du 25 mars 2015, étaient initialement accompagnés de trente-deux projets de règlements grand-ducaux, la Chambre s'interroge tout d'abord quant au sort réservé aux vingt projets ne lui ayant plus été soumis pour avis.

Ensuite, au vu des modifications plutôt minimales apportées aux textes adoptés en juillet 2012 par le gouvernement en conseil, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que les auteurs des projets sous avis aient tenu compte de plusieurs des remarques et propositions qu'elle avait formulées dans son avis n° A-2490 du 18 juin 2013 sur les réformes dans la Fonction publique.

Elle regrette par contre que d'autres observations et remarques, bien que tout à fait pertinentes, aient tout simplement été ignorées, et ce au risque de causer préjudice à un certain nombre de ses ressortissants.

Aussi, la Chambre estime utile de reprendre dans le présent avis lesdites observations et remarques, tout en espérant que les auteurs entendront raison.

Examen des textes

À part le dernier des projets sous avis – qui abroge douze règlements grand-ducaux existants – la série des textes soumis à la Chambre comprend cinq projets modifiant des textes en vigueur et six projets introduisant de nouveaux règlements grand-ducaux.

(Pour les projets portant modification de règlements grand-ducaux existants, l'analyse article par article est faite par rapport au règlement modifié, afin de garantir une meilleure lisibilité du texte. Les numéros des articles du projet sous avis sont indiqués entre parenthèses.)

1. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'État et des établissements publics de l'État

Article 14 *(ad article 5)*

L'article 14 fixe le nombre d'heures de formation prévues dans le cadre des "cycles de formation préparatoires aux groupes de traitement et d'indemnité supérieurs".

Ainsi, les paragraphes II, III, IV et V de cet article envisagent une formation particulière pour toutes les situations dans lesquelles un fonctionnaire ou employé de l'État peut accéder à un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur au sien, en application de l'article 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien.

En revanche, aucune disposition ne définit la formation à suivre en cas d'un changement du groupe de traitement B1 vers le groupe A1 prévu à l'article 16 de la loi précitée.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler qu'aux termes dudit article 16, le groupe de traitement A1 est consi-

déré comme immédiatement supérieur au groupe B1 pendant une période transitoire de dix ans.

La Chambre se demande dès lors pourquoi le projet de règlement grand-ducal sous avis ne comporte aucune disposition qui traite de cette hypothèse et elle demande que l'article 14 soit complété en conséquence.

Article 16 (*ad article 7*)

En ce qui concerne le contrôle des connaissances dans les matières des cycles de formation préparatoires, la Chambre insiste sur l'emploi de la formulation "*la moitié **du total** des points*" au lieu de "*la moitié des points*", qui est en effet un non-sens.

Articles 18 à 21

Ces articles, composant le Chapitre IX intitulé "*Dispositions transitoires, abrogatoires et finales*", restent inchangés.

Or, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande s'il faut maintenir des dispositions qui n'ont plus aucune raison d'être, et dont certaines risquent en outre d'induire en erreur du fait de leur contradiction avec les nouveaux textes.

2. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État

Alors que la distinction entre carrières supérieure, moyenne et inférieure a été abolie par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est surprise de la retrouver malgré tout dans le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis.

En effet, l'article 1^{er} parle d'emblée de la "*section supérieure*", de la "*section moyenne*" et de la "*section inférieure*". Outre leur désuétude, ces notions ne sont plus conformes ni au statut général ni à la

loi du 25 mars 2015 précitée, textes qui prévoient une terminologie décloisonnée et neutre. Il en est de même quant à l'emploi des mêmes notions hiérarchiques dans le volet consacré à la formation des employés de l'État.

Les auteurs du projet sous avis sont partant invités à adapter les termes employés par le projet de règlement grand-ducal à la terminologie imposée par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

En ce qui concerne les contrôles de connaissances, la Chambre insiste une fois de plus sur l'emploi de la formulation "*la moitié du total des points*" à obtenir dans les matières au lieu de "*la moitié des points*".

Article 1^{er} (*ad article 1^{er}*)

La Chambre renvoie à ses remarques ci-avant au sujet de la terminologie maladroite employée dans cet article.

Article 18 (*ad article 17*)

(II) Le sixième alinéa du deuxième paragraphe mentionne "*une commission d'examen*" (non définie) devant laquelle l'examen théorique de la première partie de la formation a lieu. Le troisième paragraphe mentionne à son tour (au quatrième alinéa) "*la commission d'examen prévue au paragraphe II du présent article*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la mention "*d'une commission d'examen*" est insuffisante et qu'un règlement d'application a pour mission aussi bien de définir que de fixer la composition et les modalités de fonctionnement d'une commission qu'il introduit.

(III) Le troisième paragraphe prévoit au deuxième alinéa que "*le sujet du mémoire est arrêté d'un commun accord entre le stagiaire et le chargé de cours de la matière concernée*". La Chambre se demande dans ce contexte ce qui se passe dans le cas où un tel accord n'est pas trouvé. Tant le texte du projet que son commentaire des articles restent muets à ce sujet.

De plus, le projet sous avis ne renseigne pas sur la forme dans laquelle sont fixées les modalités d'élaboration et d'appréciation du mémoire.

(IV) Le troisième alinéa du quatrième paragraphe se réfère à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État relatif à la prolongation du stage. La Chambre estime qu'à défaut de l'indication du paragraphe précis, cette référence est incomplète.

Article 25 (*ad article 23*)

La Chambre renvoie à ses remarques générales au sujet des termes "*supérieure*", "*moyenne*" et "*inférieure*" employés dans cet article.

Article 29 (*ad article 27*)

(IV) Il est renvoyé aux observations formulées dans le cadre de l'article 18, paragraphe III ci-dessus quant à l'éventuelle absence de commun accord dans le choix du sujet du mémoire de formation générale. La même remarque vaut quant au sujet du rapport d'aptitude professionnelle.

Par ailleurs, la Chambre estime que l'indication de "*la période fixée par le supérieur hiérarchique*" est trop imprécise. Le projet de règlement grand-ducal devrait au moins préciser que la période en question doit être raisonnable.

3. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'État

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal que le projet sous avis vise à modifier est maintenu dans sa teneur actuelle. La Chambre des fonctionnaires et employés publics est dès lors surprise d'y trouver une référence au règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les ad-

ministrations et services de l'État – qui sera abrogé – au lieu d'une référence à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Article 5 (*ad article 2*)

Concernant les conditions d'admission des candidats visés par le projet, la Chambre propose de compléter le nouveau paragraphe 5. (qui correspond au paragraphe 4. du texte actuellement en vigueur) pour y prévoir que le candidat doit non seulement satisfaire aux conditions physiques, mais aussi aux conditions psychiques requises pour le poste brigué, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 5, paragraphe (2), alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État.

Article 8 (*ad article 5*)

Les auteurs proposent d'abroger l'article 8, qui traite de la "*liste de réserve de recrutement*". Cette liste permet actuellement aux administrations et services de l'État de recruter, en cas de besoin urgent, des employés en dehors de la publication officielle des diverses vacances de postes.

La Chambre est à se demander si la suppression de ladite liste de réserve est dans l'intérêt des administrations, d'autant plus que le commentaire des articles reste muet à ce sujet.

4. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics de l'État

Les modifications opérées dans le règlement grand-ducal sous rubrique n'appellent pas d'observation de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

5. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'État

Les modifications opérées dans ce règlement grand-ducal n'appellent pas non plus d'observation de la part de la Chambre.

6. Projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'abord à faire remarquer que la terminologie utilisée par les auteurs du projet sous avis pour désigner l'examen-concours prête à confusion.

Ainsi l'article 2, alinéa 1^{er} dispose que "*le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, ci-après dénommé 'ministre', organise, selon les besoins, un examen-concours général (...)*".

Le deuxième alinéa du même article prévoit que "*dans les conditions de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le ministre peut organiser un examen-concours spécial (...)*".

Il est évident pour le lecteur averti qu'il s'agit en l'occurrence de différencier entre l'examen-concours pour lequel la maîtrise des trois langues administratives est requise et celui pour lequel cette maîtrise n'est pas requise.

L'article 4 par contre dispose que "*les dates des examens-concours, les vacances de postes, les délais d'inscription et les programmes des examens-concours respectifs sont publiés par la voie appropriée et dans un délai minimal de deux mois avant le jour fixé pour l'examen-concours général*".

Ensuite, il est prévu à l'article 6 que "*les examens-concours généraux prévus à l'article 2 ont lieu devant une commission qui se compose (...)*" et à l'article 7 que "*pour chaque commission d'examen général, le ministre nomme un observateur (...)*".

Ainsi le texte sous avis ne prévoit apparemment pas de délai pour la publication des détails en vue de l'organisation de l'examen-concours spécial, pas de commission pour ce type d'examen et par conséquent pas d'observateur.

Afin d'éviter toute confusion, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de ne pas utiliser l'adjectif "*général*" en relation avec la notion d'examen-concours et de respecter la terminologie prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, à savoir "*examen-concours*" et "*examen-concours spécial*".

Article 5

Le premier paragraphe énumère dans son deuxième alinéa les pièces que le candidat doit joindre à sa demande d'inscription à l'examen. L'extrait du casier judiciaire ne fait plus partie de cette liste, contrairement à ce qui est prévu par le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État.

L'extrait du casier judiciaire sera dorénavant fourni par le candidat ayant réussi à l'examen-concours avant l'épreuve spéciale prévue à l'article 8 du projet sous avis.

Aux termes du commentaire de l'article 5, ce changement d'ordre procédural "*évitera un grand nombre de démarches administratives, à la fois aux candidats et à l'administration judiciaire chargée d'établir les extraits du casier judiciaire*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est toutefois d'avis qu'il serait plus équitable à l'égard du candidat de vérifier son passé pénal à l'occasion de sa demande d'inscription.

Article 6

Compte tenu des remarques formulées en amont, la Chambre propose de modifier les premier et deuxième alinéas de l'article 6 comme suit:

"Les épreuves générales prévues à l'article 8 examens-concours généraux prévus à l'article 2 ont lieu devant une commission d'examen qui se compose d'un président, de six autres membres au moins et d'un secrétaire, nommés par le ministre. La commission peut être complétée par des experts.

Pour les examens-concours ~~généraux~~ prévus au chapitre 2, sections 1 et 2, les membres de la commission d'examen sont choisis parmi le personnel du cadre supérieur de l'administration."

Article 7

Quoique cet article soit une reprise fidèle de la disposition correspondante du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État, quelques remarques au sujet de sa mise en œuvre s'imposent.

La pratique a démontré à de nombreuses reprises que la procédure de nomination d'un observateur dans le cadre des examens-concours n'est pas toujours prise au sérieux par les administrations et services de l'État.

La lettre circulaire adressée par Madame le Ministre délégué à la Fonction publique en date du 26 juin 2012 aux départements ministériels, aux administrations et services de l'État tient à rappeler ces derniers à l'ordre en précisant que *"la nomination d'un observateur dans le cadre d'une commission d'examen est dans tous les cas à formaliser par le Ministre du ressort compétent et, par ailleurs, à **communiquer aux intéressés dans un délai raisonnable, de sorte à garantir à ceux-ci de disposer d'une pièce officielle justifiant leur absence au poste de travail pendant l'exercice de leurs fonctions**"*.

Afin d'éviter toutes controverses, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il serait utile de prévoir un délai de notification.

En outre, la Chambre constate qu'aucun texte normatif ne prévoit actuellement la nomination pour chaque examen-concours d'un observateur relevant du groupe de traitement concerné. Cette précision

est pourtant requise afin que l'observateur puisse représenter le groupe de traitement concerné pour lequel l'examen est organisé, et participer efficacement aux travaux de la commission.

Partant, et compte tenu des remarques formulées ci-avant, la Chambre demande que l'article 7 du projet sous avis soit modifié et complété comme suit:

*"(1) Pour chaque commission d'examen ~~générale~~, le ministre nomme ~~un observateur~~, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, **un observateur relevant du groupe de traitement concerné**. L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative.*

(2) L'observateur est convoqué aux réunions et séances de la commission d'examen ~~général~~ dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission. (...)"

Article 8

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 8 précise expressément que "les épreuves générales sont obligatoires", ce qui, par déduction, laisse supposer que tel ne serait pas le cas pour l'épreuve spéciale. Or, l'épreuve spéciale n'est pas une étape facultative, mais également obligatoire de l'examen-concours.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il serait plus opportun d'indiquer au quatrième alinéa que l'organisation pratique de l'épreuve incombe à l'administration. Elle propose donc de modifier ledit alinéa comme suit:

*"Les épreuves spéciales sont ~~organisées par les~~ **obligatoires et leur organisation pratique relève de la compétence des administrations ou services concernés**, (...)"*

Article 10

(1) Le troisième alinéa du premier paragraphe, resté inchangé par rapport à l'actuel texte, dispose qu'à défaut de convocation préalable, le président informe les membres de la commission et l'observateur des modalités pratiques relatives à l'examen-concours.

La Chambre estime qu'il serait utile de prévoir dans tous les cas l'information écrite de l'observateur et des membres de la commission sur l'organisation pratique de l'examen-concours.

(2) L'unique phrase du deuxième paragraphe prévoit la communication du programme de l'examen-concours à chaque candidat inscrit.

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence du programme des épreuves générales qui doit être communiqué, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose, dans un but de cohérence, de modifier ce paragraphe comme suit:

"(2) Chaque candidat inscrit est informé par la voie appropriée du programme des épreuves générales de l'examen-concours."

Article 11

Le projet sous avis ne reprend plus les dispositions de l'actuel article 11 du règlement grand-ducal précité du 30 janvier 2004, qui traite du délai limite d'acceptation du poste.

Même en admettant que les épreuves spéciales introduites par le projet sous avis se feront probablement sous forme d'un entretien personnel, la Chambre donne à considérer que l'information ultérieure du candidat et un délai d'acceptation du poste d'affectation, actuellement prévus, auraient dû être maintenus.

Article 18

Cet article mentionne – en matière de conditions d'admission aux examens-concours des candidats au stage de certains sous-groupes du groupe de traitement B1 de la catégorie B des rubriques "*Administration générale*" et "*Douanes*" – les diplômés de fin d'études secondaires et de fin d'études secondaires techniques ainsi qu'un certificat d'études "*reconnu équivalent*".

Contrairement aux dispositions actuellement en vigueur, les équivalences en question ne sont définies nulle part dans le texte projeté.

La Chambre a du mal à s'expliquer cette omission, qui se répète d'ailleurs aux articles 20, 22 et 24, visant d'autres catégories de traitement, et elle demande que le nouveau texte reprenne l'actuelle ré-

férence à l'équivalence administrative à décider par le ministre de la Fonction publique sur avis de la commission des équivalences administratives.

Article 20

Les dispositions du premier alinéa, relatives aux conditions d'admission aux examens-concours, prévoient l'âge minimum que doivent avoir atteint les candidats aux épreuves des sous-groupes administratif et technique du groupe de traitement C1 de la catégorie C de la rubrique "*Administration générale*".

Il est à préciser que les seuils d'âge minimum ne sont pas prévus pour tous les sous-groupes de traitement, mais seulement pour ceux visés à chaque fois au paragraphe premier des articles 20, 22, 24 et 26. Pour les autres sous-groupes, la détention d'un certain diplôme est suffisante pour être admis aux épreuves.

Outre cette incohérence entre les dispositions susmentionnées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics critique l'indication même des seuils d'âge minimum, qu'elle juge inutiles, et elle demande de supprimer lesdits seuils aux articles 20, 22 et 24 en question.

Seule l'indication d'un âge minimum à l'article 26 en tant qu'unique condition d'admissibilité à l'examen-concours pour l'accès au groupe de traitement D3 de la catégorie D de la rubrique "*Administration générale*" lui semble indiquée.

Articles 22 et 24

La Chambre renvoie à ses remarques au sujet de l'âge minimum et de l'équivalence des diplômes, formulées dans le cadre de l'examen des articles 18 et 20 ci-dessus.

7. **Projet de règlement grand-ducal déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État:**
- I. **les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage**
 - II. **la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial**
 - III. **la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat**

Article 2

Cet article traite de la réduction de stage dont bénéficie "le stagiaire d'un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur au précédent". Au vu d'un énoncé maladroit et peu compréhensible, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de modifier la première phrase du premier alinéa comme suit:

*"Le stagiaire **admis au stage dans un** ~~d'un~~ groupe de traitement ou d'indemnité supérieur **à son groupe initial** ~~au précédent~~ bénéficie d'une réduction de stage qui est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois de service ou de stage dans le groupe de traitement ou d'indemnité initial."*

Articles 4 et 5

La Chambre est d'avis qu'en ce qui concerne la notion de la "pratique professionnelle", l'expression française en usage est plutôt "l'expérience professionnelle".

La formulation "une pratique professionnelle exercée à plein temps" est en plus erronée. Dans un langage correct, l'on ne peut que disposer ou bénéficier d'une expérience professionnelle.

8. **Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'État prévue par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à faire remarquer que la référence à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2 re-

prise à l'article 3, alinéa 3 du projet sous avis doit être complétée comme suit:

"L'agent, son conjoint ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi précitée du 9 juillet 2004, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, doit transmettre (...)".

Il en est de même en ce qui concerne les références reprises à la fin de l'article 4 du projet, qui, dans un souci de clarté, doit être modifié comme suit:

"L'agent bénéficiaire d'une allocation de famille sur base de l'article 52 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État peut opter, par courrier à adresser à l'Administration du personnel de l'État, de manière irrévocable pour l'application de l'article 18 de la loi précitée.

L'agent bénéficiaire d'une allocation de famille ~~sur base de l'article 69 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État~~ peut opter, par courrier à adresser à l'Administration du personnel de l'État, de manière irrévocable pour l'application des articles 18 et de l'article 31, paragraphe 1 de la loi précitée ~~précités.~~"

9. **Projet de règlement grand-ducal déterminant le plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires**
10. **Projet de règlement grand-ducal fixant la procédure de conciliation et de médiation**

Les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

11. Projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens de carrière des employés de l'État

Article 1^{er}

Cet article n'a aucune raison d'être puisqu'il ne fait que reprendre la référence énoncée au préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Article 7

L'article 7 détermine la composition de la commission d'examen pour les examens de carrière prévus à l'article 38 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

En ce qui concerne la nomination d'un observateur, le paragraphe (3) de l'article 7 se limite à renvoyer aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen (...).

La Chambre suggère cependant de préciser expressément à l'article 7 les modalités de nomination de l'observateur, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 7 du projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État. Compte tenu de la spécificité du régime des carrières des employés de l'État, il n'y a néanmoins pas lieu d'insérer la formule que l'observateur doit relever du groupe d'indemnité concerné.

Article 8

Le premier alinéa de cet article impose une communication de la demande d'admission à l'examen de carrière "*par la voie hiérarchique au président de la commission d'examen*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics considère qu'une voie hiérarchique ne permet que la communication vers le supérieur (hiérarchique) s'élevant jusqu'au ministre du ressort. Le président de la commission d'examen ne fait pas partie de cette voie. Dès lors, le mécanisme de communication imposé par l'article sous avis est inconcevable.

Article 10

La Chambre constate d'abord que l'ordre des trois situations qui peuvent se présenter à l'issue de l'examen est inversé. En effet, le troisième paragraphe, traitant de la situation dans laquelle le candidat doit se soumettre à un examen d'ajournement, doit venir immédiatement après le premier paragraphe qui traite du cas de réussite de l'examen.

Par ailleurs, la définition à la fin du deuxième paragraphe de la notion de note insuffisante se trouve au mauvais endroit. Elle doit impérativement figurer au premier paragraphe de l'article 10.

Finalement, la Chambre insiste une fois de plus sur l'emploi de la formulation "*la moitié du total des points*" à obtenir dans les matières (au lieu de "*la moitié des points*").

Le projet de règlement grand-ducal portant abrogation de douze règlements grand-ducaux n'appelle pas d'observation de la part de la Chambre.

Ce n'est que sous la réserve des observations et propositions qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 juillet 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF